

TIME TO ADAPT

COVID-19

A jour au 3 avril 2020

COVID-19 : Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

Face à la crise sans précédent du COVID-19, la France – à l'instar d'autres Etats Membres de l'Union européenne – a rapidement annoncé des mesures d'aides et de soutien à l'économie.

Ces soutiens financiers posent la question de l'application du régime des aides d'Etat (les « Aides »), soumises à autorisation préalable à Commission européenne. Tout l'enjeu pour les entreprises candidates ou bénéficiaires d'une aide est de déterminer si l'aide en question relève du régime des Aides et si, dans l'affirmative, elle doit être été notifiée préalablement à la Commission pour être valablement reçue. En effet, si une Aide n'est pas préalablement notifiée à la Commission et autorisée, l'entreprise bénéficiaire encourt le risque de devoir rembourser l'Aide.

Dans un rôle d'accompagnateur en matière d'Aides, la Commission européenne a, dès le 13 mars 2020, rappelé aux Etats Membres **certaines mesures pouvaient d'ordre et déjà être mises en œuvre car ne relevant pas du régime des Aides** i.e. pas soumises à notification préalable (1).

Le 19 mars, considérant l'ampleur de la crise, elle a en outre **défini un « encadrement temporaire » du régime des Aides visant à assouplir le régime applicable**. Il est d'ores et déjà prévu que ce dispositif soit étendu et adapté pour les entreprises qui développent, testent et fabriquent les produits indispensables à la lutte contre le coronavirus (2). La Commission a également précisé que des mesures spécifiques peuvent être mise en œuvre pour les entreprises en difficulté (3).

Bien connaître le nouveau régime des Aides est une chose : **les mesures à disposition des entreprises françaises sont synthétisées au point (4)**. Mais pour s'inscrire pleinement dans ce nouveau cadre, les entreprises françaises devront faire preuve d'une particulière **vigilance** alors que **celles qui ne respecteraient pas les délais de paiement pourraient être inéligibles au dispositif de garantie par l'Etat des entreprises** (ce dispositif est une Aide qui vient d'être autorisée par la Commission), sans préjudice des **enquêtes qui pourraient être menées ultérieurement par la DGCCRF**.

1. Aides aux entreprises sans notification préalable : la Commission rappelle aux Etats Membres les mesures de droit commun à leur disposition

Le **13 mars 2020**, la Commission a souhaité rappeler les **mesures qui ne relèvent pas du régime des Aides**, et peuvent dès lors être mise en œuvre immédiatement par les Etats Membres sans notification préalable :

- Les mesures applicables à l'ensemble des entreprises (ex: les subventions salariales, la suspension du paiement sur l'impôt sur les sociétés ainsi que de la TVA ou des cotisations sociales) ;
- Les Aides financières directement au bénéfice des consommateurs (ex: billets non remboursés par les opérateurs concernés) ;

La Commission européenne a également rappelé que **certaines Aides pouvaient être attribuées par les Etats a aux entreprises sans notification préalable** à la Commission :

- Les Aides relevant du régime de minimis : si le montant total des aides n'excède pas 200.000€ sur une période de trois exercices fiscaux ;

- Les Aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie (« RGEC ») : ces Aides peuvent être mises en place par les Etats Membres sans notification à la Commission, dans la limite des montants prévus par le RGEC (ex : Aides à l'investissement dans les PME, Aides à finalité régionale ou encore les Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sont exemptées de notification).

2. Aides aux entreprises soumises à notification préalable : assouplissement de la Commission

Dès le **13 mars 2020**, la Commission avait rappelé aux Etats Membres que certaines Aides pouvaient d'ores et déjà être accordées pour procurer un soutien décisif à leurs entreprises, sous réserve de notification préalable (en vertu de l'article 107, §2, b, du TFUE). Elle précisait alors que **les États Membres peuvent indemniser les entreprises pour des dommages directement causés par des événements extraordinaires**, ce qui concerne par exemple en l'occurrence les entreprises des secteurs de l'aviation (lesquelles viennent d'en bénéficier) ou du tourisme.

Par la suite, le **19 mars 2020**, la Commission a adopté un « *encadrement temporaire* » **des mesures financières exceptionnelles que les Etats membres peuvent octroyer aux entreprises dans le contexte du COVID-19** (en vertu de l'article 107, §3, b, du TFUE). Cet encadrement prévoit qu'une Aide peut être compatible avec le marché intérieur si elle vise « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ». Concrètement, sous réserve de leur notification préalable à la Commission, un Etat Membre peut adopter les Aides suivantes :

- Aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables : cette Aide (jusqu'à 800.000€ par entreprise) est prévue pour permettre aux entreprises de faire face à leurs besoins urgents de liquidités ;
- Aides sous forme de garanties sur les prêts bancaires contractés par des entreprises : l'Etat peut fournir des garanties afin que les banques continuent d'accorder des prêts aux clients professionnels ; ce type d'Aide est autorisé notamment (i) pour couvrir les besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements des entreprises, les primes de garanties minimales étant fixées en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt, et (ii) pour une durée de six ans maximum sous certaines conditions ;
- Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts : l'Etat peut accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits aux entreprises.
 - ▶ Pour les trois catégories d'Aides qui précèdent, la Commission précise expressément que l'entreprise ne devait pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du RGEC. Aussi, **les entreprises bénéficiaires doivent déterminer avec une particulière attention si elles sont concernées par cette qualification.**
- Aides sous forme de prêts acheminés par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers : en particulier auprès des petites et moyennes entreprises. Ce type d'Aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques, et non aux banques elles-mêmes ;
- Aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme : le 27 mars, la Commission a assoupli ce régime. En principe, cet assouplissement permettra aux organismes publics d'assurance de fournir une assurance-crédit à l'exportation à court terme pour tous les pays.

L'Etat Membre devra, lors de la notification, **démontrer que les mesures d'Aides mises en place en application de ces règles temporaires sont nécessaires, appropriées et proportionnées**, et que les conditions posées par ces règles temporaires sont pleinement respectées.

Ces **Aides doivent être octroyées entre le 1er février 2020 et le 31 décembre 2020** – on notera que **l'encadrement prévoit une possibilité de cumul des Aides (1), (2), (3) et (5)**. La Commission évaluera avant le 31 décembre 2020 la nécessité de prolonger ou non cet encadrement temporaire.

Le **27 mars 2020**, la Commission a proposé aux Etats membres un projet visant à étendre ses premières mesures d'encadrement temporaire. La Commission a soumis aux Etats membres, pour observations, de nouvelles possibilités de soutien regroupant cinq types d'Aides. L'objectif du projet, en cours de discussions, est d'étendre et d'adapter le dispositif d'encadrement existant notamment pour les entreprises qui développent, testent et fabriquent les produits indispensables à la lutte contre le coronavirus.

3. Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Les entreprises peuvent solliciter de l'Etat des Aides dans le cadre d'un plan de sauvetage et de restructuration et dans ce contexte les Etats Membres peuvent notifier à la Commission des régimes d'Aides visant à répondre à des besoins de liquidité pressants et à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières, sur la base de l'article 107, §3, c, du TFUE, et des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

4. Soutien aux entreprises françaises : le Gouvernement introduit dans ses mesures d'urgence les Aides validées par la Commission

Sur la base de cet « encadrement temporaire » et de l'article 107, §2, b, du TFUE, la Commission a accepté les régimes d'Aides suivants pour la France :

► Pour ces Aides, les entreprises n'encourent pas de risque de restitution.

MESURES A DISPOSITION DES ENTREPRISES FRANÇAISES			
	Nature de l'aide	Bénéficiaires	Comment en bénéficier ?
31 mars 2020	Report du paiement par les compagnies aériennes de certaines taxes visant à atténuer l'impact économique de l'épidémie de coronavirus.	Compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation en France.	\
30 mars 2020	Régime « Fonds de solidarité » destiné à soutenir les petites et microentreprises ainsi que les travailleurs indépendants touchés par les répercussions économiques de l'épidémie de coronavirus.	Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros. → <u>1^{er} volet</u> : aide dans la limite de 1.500 euros ; → <u>2nd volet</u> : aide dans la limite de 2.000 euros.	<u>1^{er} volet</u> <u>A partir du mardi 31 mars 2020</u> , toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 sur le site www.impots.gouv.fr . <u>A partir du vendredi 3 avril 2020</u> , toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site www.impots.gouv.fr . <u>2nd volet</u> <u>A partir du 15 avril 2020</u> , l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité.
21 mars 2020	Deux régimes permettant à la banque publique d'investissement française (Bpifrance) de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit.	Entreprises de moins de 5.000 salariés.	www.bpifrance.fr .
21 mars 2020	Régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises, qui permettra aux banques de fournir rapidement des liquidités à toute entreprise qui en a besoin (PGE).	<u>Bénéficiaires</u> : Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique. <u>Exclusions</u> : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit ou société de financement, entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. Toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.	- Se rapprocher de sa banque habituelle ; - S'enregistrer sur le site de Bpifrance : https://attestation-pge.bpifrance.fr/description .

Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.

Contacts

Emmanuel Tricot
Avocat associé, Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 50 14
etricot@kpmgavocats.fr

Virginie Carvalho
Senior Manager, Paris La
Défense
Tel: +33 1 55 68 50 26
virginiecarvalho@kpmgavocats.fr

Jean-Marc Tchernonog
Senior Manager, Paris La
Défense
Tel: +33 1 55 68 50 25
jtchernonog@kpmgavocats.fr